

<b>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2020</b>	
Date d'affichage et de convocation 25 juin 2020	L'an deux mil vingt, le premier juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni à huis clos, au gymnase au sein du complexe sportif après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de <u>membres</u> En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27	<p><b><u>Etaient présents</u></b> : Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Djemaï LASSOUED, Maryvonne JOUANY, Séjiane RENE, Christine MAHE, Jean-Jacques PERCHAT, Martine POULLIE, Maurice ANDRIEU, Gilles MEKLER, Kadidiatou DIEBKILE, Benoît FARRAN, Thierry TABORSKI, Olivier BECRET, Elodie SIMONE, Stéphanie DE CAMPOS, Olivier VELIN, Estelle BOCKEL, Caroline THUEZ, Albert BAFFI, Francis KLEIJN, Catherine KLUG, Nathalie CHEVALLIER, Flavien PARISI et Antoine CALDICOTE.</p> <p><b><u>Absents excusés</u></b> : Thierry MARIN-CUDRAZ (représenté par M. TABORSKI), Georges BIRBA (représentée par M. RENE). Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Madame Nicole BERGERAT</p>

L'appel des élus et l'énoncé des pouvoirs sont effectué. Le caractère à huis clos de la séance figurant sur l'ordre du jour est mis au vote : Unanimité des élus sur la tenue à huis clos de la séance.

#### 2020/023 - Décision modificative N°1

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il convient d'équilibrer la section d'investissement au compte 165 (dépôts et cautionnement reçus) en y inscrivant le même montant en dépenses et en recettes,

Madame BERGERAT propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020 :

#### **SECTION INVESTISSEMENT :**

Dépenses Chapitre 16, compte 165	3 000.00 euros
Recettes Chapitre 16, compte 165	3 000.00 euros

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- **AUTORISE** la décision modificative détaillée ci-dessus.

#### 20/024 – Indemnités des élus.

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Les élus du conseil ont délibéré sur ce point lors du conseil municipal du 23 mai dernier, mais il appert que lorsque les taux votés ont été rentrés dans le logiciel de paie, le montant maximum était dépassé. Il convient donc de redélibérer pour respecter le montant maximum mensuel.

Pour mémoire voici les taux maximum :

► *Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,05
500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4 993,99	416,17
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17	2 006,93	19,80	9 241,22	770,10
3 500 à 9 999	55	25 670,05	2 139,17	22,00	10 268,02	855,67

L'enveloppe globale des indemnités des élus à ne pas dépasser correspondant au taux maximum des indemnités du maire et des adjoints soit :

2139,17€ (Maire) + 8 (nombre d'adjoints) x 855,67€ = 8 984,53€ par mois

Les taux proposés aboutissent à un montant total mensuel de 8 977,84€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ANNULE** et **REPLACE** la délibération n°2020/021
- **FIXE** les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante :
  - Pour le Maire :  
Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique indice 1027 x 51,79%,
  - Pour les Adjoints :  
Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique indice 1027x 18,63%,
  - Pour les Conseillers Municipaux Délégués :  
Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique indice 1027 x 6%,
- **PRECISE**, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués.
- **STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget primitif principal de 2020 et seront prévus au même article des budgets primitifs principaux des exercices suivants.

#### **20/025 – Indemnité garde-messier**

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Il est rappelé que le garde messier en charge de la surveillance des champs et chemins vicinaux perçoit annuellement une indemnité. Monsieur le Maire propose de conserver les services du garde-messier et de maintenir son indemnité annuelle à 400 € durant la durée du mandat de l'équipe municipale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **DECIDE** de verser l'indemnité annuelle du garde-messier de 400 € pour toute la durée du mandat de l'équipe municipale. Son versement s'effectuera annuellement au cours du 1er trimestre.

**20/026 – tarifs cantine, périscolaires et accueil de loisirs à compter du 31 août 2020**

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des services facultatifs d'accueil des élèves en périscolaires et en restauration scolaire sont réévalués en fin d'année scolaire après avoir pris connaissance des quotients familiaux de la CAF intervenant au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours.

Dans le contexte national difficile pour les puiséens à l'instar de l'ensemble des concitoyens, il est proposé de maintenir les tarifs communaux en vigueur depuis deux ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **DECIDE DE MAINTENIR** les tarifs en vigueur pour l'accueil en périscolaire des élèves des classes primaires selon le quotient familial déterminé en fonction des ressources du foyer, comme suit :

Modalités de calcul : quotient familial transmis par la CAF ou à défaut 1/12<sup>ème</sup> des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts

\* 2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé

\* ½ part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants

\* Une part supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant

\* Tarif Q5 en cas d'inscription en dehors de la période d'inscription et Q6 pour accès au service sans inscription préalable

QF	Tranche de QF	Périscolaire		Alsh		Repas
		Matin	Soir avec Goûter	Journée	½ journée	
Q1	Moins de 700 €	1.21	1.80	9.16	4.52	3.58
Q2	De 700 à 1000 €	1.42	2.02	9.60	4.84	3.70
Q3	De 1001 à 1350 €	1.63	2.23	10.05	5.19	3.80
Q4	De 1351 et plus	1.75	2.33	10.26	5.34	3.86
Q5	Retard, non réservation	2.14	2.68	11.77	5.90	5.35
Q6	Pénalité non inscription	20	20	20	20	20

**20/027 – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 votes pour et 3 votes contre : Mme BERGERAT, Mme SIMONE et Mme DE CAMPOS):**

- **ADOPTE** ce règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé.

### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

#### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

#### **Article 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

#### **Tenue des réunions du conseil municipal**

#### **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf en cas d'unanimité permettant un autre mode de désignation lorsqu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'interdit.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

L'effectif total de chaque commission comprendra au maximum 6 membres plus le Maire si ce dernier ne préside pas ladite commission.

Le président de la commission peut décider pour une commission en particulier d'élargir la liste des membres invités.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le secrétariat des séances est assuré par l' élu qui préside la réunion. En effet, les réunions des commissions peuvent donner lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

### **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 10 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 11 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf loi ou règlement national qui permettrait le contraire). Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

### **Article 13 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables pourront être utilisés pour procéder à l'enregistrement du conseil.

#### **Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### **Article 18 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### **Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

#### **Article 20 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

#### **Article 21 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### **Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

#### **Article 23 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 24 : Bulletin d'information générale**

##### *a) Principe*

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

La page dédiée aux expressions des groupes composant le conseil municipal sera divisée en deux pour permettre une expression équitable des groupes qui le compose.

##### *b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

##### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. A ce titre, il est également le garant de la préservation de la liberté d'expression du groupement minoritaire.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.



## **Article 25 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux de l'opposition**

Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers de l'opposition peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun s'ils en font la demande (article L.2121-27 du CGCT).

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. Dans les communes de 3500 habitants et de moins de 100 000 habitants, l'attribution d'un local est effectuée, dans la mesure de sa compatibilité avec l'exécution des services publics, soit de manière permanente, soit de manière temporaire.

## **Article 26 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## **Article 27 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Puiseux en France, le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **20/028 – Avenant à la convention de financement départemental du Contrat Régional 2019/2021**

**Rapporteur : M. Le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 10 avril 2018 pour solliciter un contrat d'aménagement régional (CAR) de la région Ile de France.

Le Conseil régional a adopté par délibération de la commission permanente 2018-358 du 21 novembre 2018, le contrat d'aménagement régional de la commune de Puiseux-en-France.

Lors du vote du CAR par la commission permanente départementale n° 2-11 du 7 janvier 2019, les deux opérations du contrat ont eu un coût de réalisation revu à la baisse par la Région.

Considérant que par l'actualisation du guide des aides départementales votée le 27 septembre 2019, le cofinancement départemental des CAR n'est plus lié à la dépense subventionnable retenue par la Région, mais au coût réel des opérations, plafonné à 2 M€ pour les communes, un avenant à la convention de financement départemental du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) de la commune de Puiseux-en-France est nécessaire pour rétablir la programmation initiale du contrat.

Le présent avenant à la convention de financement départemental du contrat d'aménagement régional 2019/2021 de la commune de Puiseux-en-France modifie les articles de la convention initiale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention de financement départemental du Contrat Régional 2019/2021.

### **20/0xx – Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**

Proposition de reporter ce point au prochain conseil pour permettre au comité technique de se prononcer dessus : unanimité.

### **20/029 – Fixation des orientations et des crédits à ouvrir au titre de la formation des élus**

**Rapporteur : Nicole BERGERAT**

Tout membre du conseil municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions (article L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal fixe les orientations pour tous les membres du conseil municipal, pour la durée du mandat, de la façon suivante :

- Pour l'ensemble des membres du conseil municipal : formations générales de sensibilisation relatives à la gestion des affaires communales,
- Pour les conseillers municipaux délégués, les adjoints et le maire : formations approfondies liées à leurs délégations.

Ces formations se feront dans les conditions de l'exercice du droit à la formation comme le prévoit les textes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **FIXE** les orientations et les crédits à ouvrir au titre de la formation des élus pour le mandat en cours.

<b>20/030 – Installation des commissions municipales et désignation de ses membres</b>
----------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer neuf commissions municipales.

Conformément au règlement intérieur du conseil, le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est de 6 membres en plus du Maire.

**A l'unanimité, les élus décident de procéder à ces désignations par vote à mains levées.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **ADOpte** la création des commissions suivantes :
  - 1 - Commission de la culture
  - 2 - Commission des travaux
  - 3 - Commission des finances
  - 4 - Commission de la jeunesse
  - 5 - Commission du scolaire
  - 6 - Commission sport et sécurité
  - 7 - Commission fête et cérémonies

- 8 - Commission urbanisme, environnement et développement durable
- 9 - Commission des affaires sociales et CCAS

- **ARRETE** à 6 le nombre de conseillers au sein de chaque commission en plus du Maire
- **ELIT** les conseillers comme suit :

COMMISSIONS	VICE-PRESIDENT(E)S élus délégué	MEMBRES
CULTURE	Christine MAHE	Elodie SIMONE Caroline THUEZ Jean-Jacques PERCHAT Georges BIRBA Flavien PARISI
TRAVAUX	Séjiane RENE	Thierry TABORSKI Benoit FARRAN Olivier VELIN Georges BIRBA Flavien PARISI
FINANCES	Nicole BERGERAT	Georges BIRBA Maryvonne JOUANY Estelle BOCKEL Jean-Jacques PERCHAT Albert BAFFI
JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT LOCAL	Djemai LASSOUED	Olivier BECRET Christine MAHE Maryvonne JOUANY Martine POUILLIE Antoine CALDICOTE
SCOLAIRE	Maryvonne JOUANY	Kadi DIEBKILE Estelle BOCKEL Elodie SIMONE Djemai LASSOUED Catherine KLUG
SPORT ET SECURITE	Maurice ANDRIEU	Thierry TABORSKI Olivier VELIN Estelle BOCKEL Stéphanie DE CAMPOS Antoine CALDICOTE
FETE ET CEREMONIE	Martine POUILLIE	Olivier VELIN Stéphanie DE CAMPOS Nicole BERGERAT Georges BIRBA Nathalie CHEVALLIER
URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Jean-Jacques PERCHAT	Thierry MARIN CUDRAZ Maurice Andrieu Djemai LASSOUED Georges BIRBA Francis KLEIJN
AFFAIRES SOCIALES CCAS	Nicole BERGERAT	Maryvonne JOUANY Georges BIRBA Estelle BOCKEL Christine MAHE Antoine CALDICOTE

**20/031 – Délibération portant constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.\*

Liste 1
Sont candidats au poste de titulaire :
Nicole BERGERAT
Sejiane RENE
Jean-Jacques PERCHAT
Elodie SIMONE
Antoine CALDICOTE
Sont candidats au poste de suppléant :
Olivier BECRET
Maryvonne JOUANY
Christine MAHE
Djemai LASSOUED
Francis KLEIJN

Bulletins blancs ou nuls: 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

Voix pour la liste 1: 27

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

➤ **ELIT et DESIGNE** les conseillers comme suit au sein de la commission d'appel d'offres:

- délégués titulaires :
- Nicole BERGERAT
- Sejiane RENE
- Jean-Jacques PERCHAT
- Elodie SIMONE
- Antoine CALDICOTE
- délégués suppléants :
- Olivier BECRET
- Maryvonne JOUANY
- Christine MAHE
- Djemai LASSOUED
- Francis KLEIJN

**20/032 – Election des délégués auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO)**

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection du délégué titulaire et suppléant auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 5211-7 et 5211-8 se rapportant aux modalités d'élections des délégués.

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **ELIT et DESIGNE** les conseillers comme suit auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO):
- délégué titulaire : M. Olivier BECRET
- délégué suppléant : M. Jean-Jacques PERCHAT

<b>20/033 – Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité d'Ile de France</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 5211-7 et 5211-8,  
Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat.

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection du délégué titulaire et suppléant auprès du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité d'Ile de France

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (25 votes pour et 2 votes contre : Mme KLUG et M. CALDICOTE):**

- **ELIT et DESIGNE** les conseillers comme suit auprès du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité d'Ile de France:
- délégué titulaire : M. Jean-Jacques PERCHAT
- délégué suppléant : Mme Georges BIRBA

<b>20/034 – Liste relative à la composition de la commission communale des impôts directs (CCID)</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Madame BERGERAT

Sur application de l'article 1650-1 du code général des impôts qui prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des Impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires et huit suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques au vu d'une liste de contribuables établie par la commune.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission
- l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter 16 noms pour les commissaires titulaires (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants), et 16 noms pour les commissaires suppléants (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à proposer la liste de 32 contribuables comme suit dont la moitié sera désignée par le Directeur départemental des finances publiques pour siéger durant toute la durée du mandat en cours à la commission communale des impôts directs (CCID) :

Statut	Date de naissance	Civilité	Nom et prénom	adresse	ville
Titulaire	17/05/1951	Monsieur	Daniel PETITPREZ	15 rue de Périclès	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	27/12/1940	Monsieur	André OBRY	60 hameau de la Cruche Cassée	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	10/02/1962	Monsieur	Francis KLEIJN	7 allée de la commanderie	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	17/12/1973	Monsieur	Damien ARNOULD	7 Chemin de la Porte du Temple	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	06/07/1941	Monsieur	José PIERRE	13 rue Lucien Girard Boisseau	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	17/01/1948	Madame	Madeleine GRASSET	2 impasse Marcel Pagnol	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	27/09/1944	Monsieur	Dominique GIVERNAUD	9 rue de Périclès	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	08/02/1946	Monsieur	Bernard BESANCON	4 rue des Fauvettes	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	02/08/1947	Monsieur	Daniel ALLEZY	31 hameau de la Cruche cassée	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	06/10/1980	Monsieur	Olivier VELIN	13 hameau de la Cruche cassée	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	20/09/1951	Monsieur	Jean-Yves BALADIER	33 hameau du Fournil	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	03/08/1970	Madame	Evelyne BARRIER	42 rue du Château d'eau	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	05/05/1970	Monsieur	Séjiane RENE	2 rue du Manoir	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	03/11/1976	Madame	Stéphanie DE CAMPOS	6 rue du Manoir	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	30/01/1941	Monsieur	Guy RICHE	2 rue des fauvettes	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Titulaire	03/12/1957	Monsieur	Christian BRARD	37 bis rue des Fauvettes	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	23/09/1957	Monsieur	Luc GALONDE	11 rue du Manoir	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	29/10/1970	Monsieur	Michael FELGUEIRAS	41 rue Lucien Girard Boisseau	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	19/10/1969	Monsieur	Flavien PARISI	7 allée d'Aspasie	95380 – PUISEUX EN FRANCE

Suppléant	01/05/1972	Madame	Fatna BECRET	61 rue du Manoir	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	23/12/1964	Monsieur	Benoit FARRAN	3 rue des Violettes	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	02/05/1962	Monsieur	Gilles MEKLER	1 bis rue des Fleurs	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	24/07/1948	Madame	Christine NOUAILHETAS	13 hameau du Fournil	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	20/09/1962	Madame	Catherine KLUG	3 allée de la commanderie	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	27/08/1994	Madame	Margaux PEILLEX	1 place Jean Moulin	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	13/07/1985	Monsieur	Antoine CALDICOTE	3 allée de la commanderie	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	29/06/1955	Madame	Georges BIRBA	37 rue Lucien Girard Boisseau	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	15/08/1964	Monsieur	Bruno POMERET	5 rue des Corvettes	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	06/07/1969	Madame	Elodie SIMONE	24 route de Marly	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	26/07/1968	Monsieur	Thierry MARIN CUDRAZ	12 rue du général Leclerc	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	24/08/1963	Monsieur	Jean-Michel SAEZ	68 rue du général Leclerc	95380 – PUISEUX EN FRANCE
Suppléant	13/12/1959	Monsieur	Jean-Marie BAUDEMONT	34 rue du général Leclerc	95380 – PUISEUX EN FRANCE

### **20/035 – Adhésion et Election des délégués auprès du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise**

Rapporteur Monsieur le Maire

En vertu des pouvoirs de police propres du Maire, l'article L.211-22 du code rural stipule que « les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Par ailleurs, au titre des obligations légales qui pèsent sur les communes quant à la prise en charge des animaux errants, l'article L.121-24 du code rural précise que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

L'Union des Maires du Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ont créé, en 2005, un Syndicat Mixte (Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise), ayant en charge la gestion d'un lieu d'accueil pour les animaux errants ou abandonnés afin de mutualiser le coût de ce service. Le périmètre géographique retenu pour la création de cette fourrière a recueilli l'avis favorable de la plupart des communes sur les 185 que compte le Val d'Oise.

La contribution fixée pour 2020 est de 0,38 € par habitant. Elle constitue une dépense obligatoire pour les adhérents à inscrire au budget. Cette contribution couvre les dépenses relatives aux compétences obligatoires.

Pour ce qui concerne l'exercice des compétences facultatives, les services correspondant à leur choix leur sont facturés à l'acte à savoir :

- Capture et ramassage des animaux décédés sur la voie publique : 49,20 €

- Forfait déplacement réalisé 24h/24 (uniquement pour les prestations non abouties) : 32,40 €
- Capture réalisée 24h/24 : 36 €
- Transfert des animaux errants sur la voie publique des centres de regroupement vers la fourrière de Bruyères-sur-Oise: 38,40 €
- Capture et transfert des animaux errants sur la voie publique à la fourrière de Bruyères-sur-Oise: 60,00 €

La communauté d'agglomération de Roissy pays de France avait pris la compétence et adhéré au syndicat. Après le changement de gouvernance intervenu en 2017 la CA de Roissy n'a plus exercé cette compétence pour l'ensemble de ses communes, de fait la compétence est revenue aux communes.

Afin de se mettre en conformité, il est proposé que la ville délibère afin de formaliser sa demande d'adhésion au syndicat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **DEMANDE** l'adhésion de la commune au syndicat mixte
- **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte
- **CHOISIT** les options facultatives suivantes : ramassage, capture, ramassage et capture d'animaux errants et transfert des animaux errants sur la voie publique des centres de regroupement vers la fourrière de Bruyères-sur-Oise.
- **ELIT et DESIGNE** les conseillers comme suit auprès du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise:
  - délégué titulaire : M. Maurice ANDRIEU
  - délégué suppléant : M. Thierry TABORSKI
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion de la commune au syndicat mixte pour la gestion de la fourrière.

<b>20/036 – Désignation du conseiller communautaire suppléant pour la commune de Puiseux en France</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur Monsieur le Maire

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat.

Monsieur le maire expose que les conseillers communautaires sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité (L.228 à L.229 du code électoral), d'inéligibilité (L.230 à L.236) et d'incompatibilité (L.46 , L.237, L.238 et L.239 du code électoral, L.2122-4 et L.2122-5 du CGCT), que les conseillers municipaux.

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI, du CIAS ou de ses communes membres.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 votes pour et 1 vote contre : Mme KLUG) :**

- **ELIT et DESIGNE** Mme Christine MAHE en tant que conseiller communautaire suppléant pour la commune de Puiseux en France.

<b>20/037 – Fixation du nombre de membres au CCAS et élection des membres</b>
-------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur Monsieur le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Conformément aux dispositions des articles R. 123-10 à –12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il appartient au Conseil Municipal et au maire, dès le renouvellement du conseil municipal et



dans un délai maximum de deux mois, de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 10 membres, outre le Maire, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS de Puiseux en France, soit 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **FIXE** à 10 membres, outre le Maire, le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de Puiseux en France, soit 5 membres du conseil municipal ci-après élus :

		<b>Nb suffrages /majorité</b>	<b>Nombre de Voix</b>
<b>Présidence du CCAS</b>	M. MURRU	14	27
<b>Membre de droit</b>			
<b>Vice-présidence du CCAS</b>	Nicole BERGERAT	14	27
<b>Membre du CCAS</b>	Maryvonne JOUANY	14	27
<b>Membre du CCAS</b>	Georges BIRBA	14	27
<b>Membre du CCAS</b>	Estelle BOCKEL	14	27
<b>Membre du CCAS</b>	Antoine CALDICOTE	14	27

**20/038 – Désignation du représentant du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection du représentant du délégué communal issu du collège des élus pour la CNAS (centre national action social) qui sera chargé de représenter la commune au sein de cette assemblée

Considérant que le délégué est élu pour la durée du mandat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **ELIT** Mme JOUANY Maryvonne en tant que déléguée au sein du collège des élus du CNAS

**20/039 – Désignation d'un correspondant défense**

Rapporteur Monsieur le Maire

Le correspondant défense constitue au sein de la commune un relais d'information sur les questions de défense auprès de son conseil municipal et de ses citoyens.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **DESIGNE** M.TABORSKI Thierry en tant que correspondant défense.

**20/040 – nomination du représentant de la commune dans la commission communale de sécurité incendie pour le contrôle des établissements recevant du public (ERP)**

Rapporteur Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire expose que la commune est chargée de la police spéciale des établissements recevant du public (ERP) et qu'à ce titre elle est responsable du respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. La décision d'ouverture et de fermeture administrative d'un ERP relève de sa compétence.

Afin d'aider les collectivités dans l'exercice de cette mission, Monsieur le maire peut proposer la création d'une commission de sécurité sur Puiseux en France constituée notamment d'élus municipaux qui, en qualité d'adjoints, représentent le maire. La commission comprendra également :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- un agent de la commune concernée (le responsable technique)

Régulièrement, des contrôles sont effectués dans les ERP en présence de la commission, un PV est établi à l'issue de ces visites et une mise en conformité suite aux remarques est faite.

Monsieur le maire propose de nommer les deux adjoints en charge des travaux et de la sécurité sur la commune :

- le représentant des travaux : S RENE, adjoint au maire aux travaux
- le représentant à l'urbanisme : JJ PERCHAT, adjoint au maire à l'urbanisme

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **ELIT et DESIGNE** les conseillers comme suit auprès de la commission communale de sécurité après rédaction de l'arrêté préfectoral fixant la composition de ladite commission :
  - délégué titulaire : M. Sejjane RENE
  - délégué suppléant : M. Jean-Jacques PERCHAT

<b>20/041 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour des travaux de sécurité à l'école Marcel Pagnol</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur RENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que la commune doit réaliser des travaux de mise en conformité de la sécurité incendie au sein du bâtiment scolaire Marcel Pagnol, notamment l'installation de portes coupe-feu.

Les travaux à réaliser sont d'un montant total hors taxes de 38 423.52 €HT

Afin de financer ces travaux, la commune a la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental d'un montant total de 15 369 €HT correspondant à 40% du coût total des travaux plafonné à 50 000 €HT (voir Plan de financement prévisionnel en annexe).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise d'un montant de 15 369 € hors taxes dans le cadre du dispositif « Fonds scolaires » du guide des subventions du Conseil Départemental du Val d'Oise
- **DIT** que la commune financera la différence entre le montant de la subvention allouée et le montant total des travaux

**Compte rendu des décisions prises par le Maire : Néant.**

**Questions diverses :**

1) Lors d'un arrêté de mars 2020, vous avez suspendu le versement de l'indemnité de maire Adjointe, de Catherine Klug, sans que cet arrêté ait été validé par le CM alors en place. Cette suspension d'indemnité est donc invalidée. Pouvez-vous en effectuer le paiement jusqu'au 23 mai 2020?

**NON. L'abrogation de la délégation entraîne la perte de l'indemnité de fonctions qui s'y rapporte puisque celle-ci n'est due que si l'adjoint exerce effectivement ses fonctions.**

2) Concernant le règlement intérieur que vous proposez, l'article quatre précise que les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place pendant 5 jours aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le maire. L'accès aux dossiers nous semble incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle des élus. D'autre part, le délai de prévenance pour le conseil municipal est très court. Est-il possible de disposer d'un temps de préparation des séances du conseil municipal plus important que les cinq jours que vous proposez et un accès aux dossiers sur des créneaux horaires compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle ?

**NON. L'accès aux dossiers ne peut être effectué avant l'envoi des convocations et des notes de synthèse. Tous les documents nécessaires à la prise de décision des élus sont de toute façon communiqués aux élus avec leur convocation et leurs notes de synthèse. L'accès aux dossiers sur des créneaux compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle est permis puisque la mairie est ouverte également le samedi matin.**

3) Concernant l'article 7 du règlement intérieur, pour la commission d'appel d'offres de six élus, dont le maire, combien d'élus du groupement minoritaire peuvent prétendre faire partie de cette commission d'appel d'offres ?

**OUI, le groupe minoritaire disposera au minimum d'un titulaire et d'un suppléant.**

4) La décision d'ouvrir la commission d'appel d'offres à cinq membres uniquement a-t-elle été prise en respectant le devoir de représentation ?

**Le fait qu'il y ait 5 titulaires et 5 suppléants à la CAO n'est pas un choix de la commune mais une disposition législative qui s'impose à toutes les communes de plus de 3500 habitants.**

5) Le principe de publicité des séances posé par le code général des collectivités territoriales a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle. Cela fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats. Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative s'oppose à l'article 16 du règlement intérieur que vous proposez. Comment comptez-vous garantir la liberté d'enregistrement des séances du conseil municipal ?

**La rédaction de l'article 16 du règlement intérieur va être adaptée pour permettre l'enregistrement des séances.**

6) Concernant l'article 24 du règlement intérieur sur le bulletin d'information générale vous évoquez tous les points possibles de muselage du groupement minoritaire, en invoquant le pouvoir absolu du maire en matière de direction de publication. Cet article s'oppose au droit à l'expression équitable du groupe minoritaire. Nous sollicitons que soit indiqué dans l'article 24 que le maire est également le garant de la préservation de la liberté d'expression du groupement minoritaire.

**L'article 24 du règlement intérieur n'a pas vocation à museler qui que ce soit mais à rappeler les règles en vigueur quant aux publications dans le bulletin d'information générale. La phrase demandée est ajoutée comme suit « Le maire est le directeur de la publication. A ce titre, il est également le garant de la préservation de la liberté d'expression du groupement minoritaire... »**

7) L'article 25 expose la mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux du groupement minoritaire : Comme proposé, l'ensemble du groupe minoritaire sollicite de manière permanente la mise à disposition d'un local équipé et fermé.

**La commune ne disposant pas d'un nombre élevé de salles libres, vous ne pourrez pas disposer du bureau dit de décharge de manière permanente. Elle est en effet utilisée tous les vendredis par les agents. De**

plus, celui-ci ne pourra être fermé à clé, puisqu'il pourra être utilisé en semaine lorsque vous ne l'utiliserez pas.

8) Une coquille met en évidence 2 points 029. Pour le deuxième point 29, merci de rectifier et d'indiquer point 30

Cela avait été noté avant votre signalement mais je vous en remercie.

9) le point 31 concernant l'installation des commissions municipales et la désignation de ses membres, propose d'arrêter le nombre d'élus des commissions au nombre de six conseillers. Le groupe minoritaire estime que cette décision fait barrage au principe d'une représentation proportionnelle démocratique.

Le groupe minoritaire sollicite donc une participation plus importante du nombre des élus dans les commissions afin d'ouvrir celles-ci à plus d'un élu du groupe minoritaire par commission, cela dans toutes les commissions.

Cela sera évoqué lors du point relatif au règlement intérieur.

10) Concernant les élections des délégués auprès des différents syndicats mixtes intercommunaux départementaux ainsi que la liste relative à la composition de la commission communale des impôts directs, le groupement minoritaire souhaite savoir quelle en est sa représentation au sein de toutes ces instances ?

En effet, pas moins d'une vingtaine de personnes de la liste proposée pour la commission communale des impôts directs sont directement liés à la majorité, sans que ne soit représenté Le groupement minoritaire. Est-il possible de modifier cette liste afin d'inclure des élus du groupe minoritaire ?

Si vous souhaitez ajouter des membres dans cette liste, je vous remercie de me préciser qui sont les personnes proposées. En ce qui concerne la représentation au sein des syndicats extérieurs, le conseil municipal choisit le ou les représentants qu'il désigne.

11) Concernant l'avenant à la convention du financement départemental, est-il possible que soit présenté à tous les élus ne connaissant pas le programme de construction de la salle des fêtes, ce projet de la ville de Puiseux-en-France dans tous ses détails ?

Je vous rappelle qu'il s'agit d'une opération qui comprend la construction d'une salle de spectacle et la mise aux normes d'accessibilité des salles associatives et culturelles du complexe André Malraux. Le montant global des travaux est de 2 422 214€. L'opération est subventionnée à hauteur de 56,78%.

Pour plus de détails vous pouvez également solliciter l'ancienne première adjointe qui a voté tous les points relatifs à cette opération.

Fin du conseil à 20h40.